



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 88472

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport sénatorial relatif au bilan d'application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Il préconise concernant le principe « du silence vaut acceptation » pour les décisions de l'État de dresser une liste des procédures pour lesquelles le silence de l'administration continue de valoir rejet. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

Le législateur a souhaité qu'une liste informative des décisions pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut acceptation soit publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, qu'il s'agisse d'ailleurs des décisions relevant de l'État ou de celles de la compétence des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ainsi que des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Cette liste, pour les décisions de l'État, est disponible sur le site Légifrance et a fait l'objet d'une actualisation le 21 septembre dernier. Elle sera prochainement complétée de la liste des procédures relevant des autres collectivités et organismes précités pour lesquelles le principe de l'accord tacite s'appliquera à compter du 12 novembre 2015. Parallèlement, ces informations ont été rendues disponibles en OPEN DATA et un appel à projet a été lancé pour que des outils innovants en direction du public et des entreprises puissent permettre une meilleure accessibilité au sens qui doit être donné à une absence de réponse de l'administration. Si les projets satisfont aux attentes ils pourraient être rendus disponibles au début de l'année 2016. En revanche, la constitution d'une liste exhaustive des exceptions est une tâche plus délicate, en particulier parce que la loi a prévu des exceptions de plein droit dont la liste est difficile à établir et qui peuvent donner lieu à interprétation. L'établissement d'un tel inventaire risquerait d'induire des erreurs dans la mise en œuvre de cette réforme. Enfin il est précisé que, pour chaque procédure, les accusés réception remis par l'administration au demandeur précisent le sens qui doit être donné à l'absence de réponse formulée à l'issue du délai applicable.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88472

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7151

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10413